

[EYB2020BRH2369](#)

Bulletin en ressources humaines

Novembre 2020

Audrey Anne CHOUINARD\* et Marc-Alexis LAROCHE\*

Les changements législatifs apportés aux demandes de sélection permanente présentées au titre du Programme de l'expérience québécoise et l'impact sur le recrutement et le maintien en poste de travailleurs étrangers temporaires

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I– LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE](#)

### [II– LES MODIFICATIONS À L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE](#)

### [III– LES MODIFICATIONS DES DÉLAIS DE TRAITEMENT](#)

### [IV– L'EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS](#)

### [V– LES MESURES TRANSITOIRES](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*Les auteurs font un survol des récents changements législatifs apportés aux critères d'admissibilité ainsi qu'au traitement des demandes de sélection permanente déposées dans le cadre du programme de l'expérience québécoise et dressent un portrait des conséquences qui pourraient découler de ces changements sur le recrutement et le maintien en poste de travailleurs étrangers temporaires.*

#### INTRODUCTION

D'entrée de jeu, il est important de noter que le Québec se distingue du reste des autres provinces du Canada en matière d'immigration permanente.

En effet, bien que certains programmes et stratégies d'immigration puissent permettre d'obtenir le statut de résident permanent depuis la province de Québec, il demeure que les parcours les plus souvent utilisés nécessitent l'obtention d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) devant être délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Plus précisément, en matière d'immigration économique, le CSQ est généralement obtenu au titre de deux programmes : le Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ) et le Programme de l'expérience québécoise (PEQ). Ce dernier ayant récemment fait l'objet de modifications législatives de la part du gouvernement québécois, il est alors intéressant de s'attarder plus précisément aux modifications qui ont été apportées aux critères d'admissibilité ainsi qu'aux délais de traitement de ce programme.

#### I– LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DU PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE

Depuis son instauration en 2010 par le gouvernement du Québec, le PEQ n'a cessé de gagner en popularité auprès des demandeurs provenant de l'immigration économique souhaitant obtenir un CSQ. À titre d'exemple, en 2010, 2000 CSQ ont été délivrés par les services d'immigration québécois, alors que pour l'année 2019, on comptait plus de 14 000 CSQ délivrés au titre du PEQ<sup>1</sup>.

En effet, en raison des délais de traitement rapides et des critères d'admissibilité accessibles pour de nombreux travailleurs étrangers temporaires ainsi que pour les étudiants étrangers temporaires, le PEQ est devenu de plus en plus populaire au cours des dernières années.

Pour les travailleurs étrangers temporaires, ceux-ci sont généralement portés à faire une demande dans le cadre du PEQ dans la catégorie des travailleurs étrangers temporaires. Dans cette catégorie, les principales conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Avoir l'intention de s'établir au Québec pour y occuper un emploi ;
2. Avoir séjourné temporairement au Québec dans le but d'y travailler et avoir respecté les conditions du séjour ;
3. Être légalement au Québec à titre de travailleuse ou travailleur étranger temporaire ;
4. Occuper un emploi à temps plein lors de la présentation de la demande et avoir cumulé une expérience de travail à temps plein<sup>2</sup> ;
5. Démontrer une connaissance du français à l'oral ;
6. S'engager à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants à charge inclus à la demande, et ce, pour une période de 3 mois ;
7. Avoir 18 ans et un passeport valide ; et
8. Obtenir, dans les délais prescrits, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

Ainsi, il est possible de constater que le PEQ, et plus particulièrement la catégorie des travailleurs étrangers temporaires, s'adresse à des travailleurs étrangers temporaires qui se trouvent déjà sur le territoire québécois et qui occupent un poste à temps plein. Ce programme ne s'adresse donc pas aux demandeurs présentement situés à l'étranger<sup>3</sup>.

Dans le cas des étudiants étrangers temporaires, ceux-ci sont généralement portés à présenter une demande dans la catégorie des diplômés du Québec. Dans cette catégorie, les principales conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Avoir l'intention de s'établir au Québec pour y occuper un emploi ;

2. Avoir séjourné temporaire au Québec dans le but principal d'y étudier et avoir respecté les conditions du séjour ;
3. Avoir séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée du programme d'études ;
4. Détenir un diplôme du Québec admissible<sup>4</sup> ;
  - a. Il peut notamment s'agir d'un baccalauréat, d'une maîtrise, mais également d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ;
5. Occuper un emploi à temps plein lors de la présentation de la demande et avoir cumulé une expérience de travail à temps plein<sup>5</sup> ;
6. Démontrer une connaissance du français à l'oral ;
7. S'engager à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants à charge inclus à la demande, et ce, pour une période de 3 mois ;
8. Avoir 18 ans et un passeport valide ; et
9. Obtenir, dans les délais prescrits, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.

Par conséquent, la catégorie des diplômés du Québec vise principalement les demandeurs qui sont présentement au Québec et qui ont obtenu un diplôme d'études découlant d'études réalisées sur le territoire québécois.

## II- LES MODIFICATIONS À L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE

Au cours du mois de juillet 2020, le gouvernement québécois a procédé à une réforme du *Règlement sur l'immigration au Québec*<sup>6</sup> visant à modifier certaines des exigences propres à chacune des catégories du PEQ mentionnées ci-dessus.

Tout d'abord, notons qu'une expérience de travail n'était auparavant pas requise pour les demandeurs souhaitant un obtenir un CSQ au titre du PEQ – catégorie des diplômés du Québec.

Ce critère est une nouveauté de la réforme de juillet 2020. Auparavant, suite à l'obtention d'un diplôme d'études admissible, les demandeurs qui satisfaisaient à l'ensemble des autres critères d'admissibilité pouvaient, à partir de ce moment, présenter leur demande. Dorénavant, les diplômés d'un programme collégial ou universitaire devront cumuler, après l'obtention de leur diplôme d'études, 12 mois d'expérience de travail, sans égard au domaine dans lequel cette expérience est obtenue. Ceux-ci pourront cumuler jusqu'à 3 mois d'expérience professionnelle en lien avec des stages effectués durant leurs études.

Pour ce qui est des personnes qui obtiendront un DEP, celles-ci devront quant à elles occuper un emploi durant 18 mois à la suite de l'obtention de leur diplôme. Contrairement à la première catégorie, l'expérience devra avoir été cumulée dans un emploi lié au domaine d'étude si jamais l'emploi occupé fait partie de la catégorie « C » de la Classification Nationale des Professions (CNP). Si l'emploi fait partie de la catégorie « 0, A ou B » de la CNP, il n'a pas besoin d'être lié au domaine d'étude. Encore une fois, 3 mois d'expérience professionnelle pourront également être cumulés en lien avec des stages effectués durant leurs études.

Au niveau de la catégorie des travailleurs étrangers temporaires, les récentes modifications apportées au PEQ ont également eu pour effet d'allonger la période d'expérience professionnelle qui doit être démontrée dans le cadre d'une demande présentée dans cette catégorie.

Plus précisément, les personnes occupant un emploi de niveau « 0, A ou B » de la CNP doivent désormais pouvoir démontrer qu'ils ont cumulé une expérience professionnelle à temps plein pour au moins 24 des 36 mois précédant la date de dépôt de leur demande.

La modification la plus importante du volet travailleur concerne toutefois les travailleurs occupant de professions de niveau « C et D » de la CNP, dont font notamment partie les professions liées au milieu agricole ainsi que les préposés aux bénéficiaires. En effet, l'ensemble des professions faisant partie des catégories « C et D » sont maintenant exclues de la catégorie des travailleurs étrangers temporaires.

## III- LES MODIFICATIONS DES DÉLAIS DE TRAITEMENT

Tel que mentionné ci-haut, la popularité du PEQ a connu une croissance fulgurante au cours des dernières années, notamment en raison des critères d'admissibilité flexibles et, surtout, des délais de traitement rapides liés à ce programme.

Plus précisément, une demande présentée avant le mois de juillet 2020 pouvait normalement être traitée dans un délai d'environ 1 à 2 mois, ce qui est beaucoup plus rapide que les délais de traitement liés au PRTQ.

Toutefois, en raison du nombre croissant de demandes présentées dans le cadre de ce programme, afin de permettre un traitement plus rigoureux de celles-ci, les modifications au PEQ prévoient notamment que le MIFI s'engagera désormais à traiter les demandes dans un délai maximal de 6 mois.

Depuis l'entrée en vigueur de cette modification, il est à noter que les demandes présentées au titre du PEQ ont généralement été traitées dans un délai de 6 mois, ce qui constitue une augmentation significative comparativement aux délais qui prévalaient auparavant.

## IV- L'EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE DE CONNAISSANCE DU FRANÇAIS

Caractéristique distinctive du PEQ, la connaissance du français est probablement l'un des critères les plus restrictifs de ce programme.

En effet, bien que le PEQ ne soit pas exclusif aux demandeurs en provenance d'un pays où le français est une langue courante et/ou nationale, ce programme exige tout de même des candidats qu'ils puissent être en mesure de démontrer un niveau de connaissance intermédiaire-avancée du français à l'oral, soit la compréhension orale et la production orale.

La connaissance du français peut être démontrée par plusieurs moyens, tel qu'en joignant des relevés de notes attestant la réussite d'un programme d'études au Québec entièrement en français ou en lien avec des études secondaires ou postsecondaires effectuées à l'étranger entièrement en français ou même en complétant un test de français reconnu par le MIFI<sup>7</sup>. Ultiment, les demandeurs doivent pouvoir démontrer une connaissance minimale du français à l'oral qui correspond au niveau 7 de l'Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes (ÉQCFPIA).

Avant les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration au Québec* en juillet 2020, seuls les demandeurs principaux étaient tenus de démontrer leur connaissance minimale du français à l'oral. Cette exigence ne visait pas les époux et les conjoints de fait qui accompagnaient les demandeurs principaux.

Toutefois, en application des nouvelles modifications apportées aux critères d'admissibilité du PEQ, les conjoints de fait et époux inclus dans la demande devront, à partir du 22 juillet 2021, pouvoir démontrer également leur connaissance du français à l'oral. La preuve doit démontrer une connaissance du français de niveau 4 selon l'ÉQCFPIA.

## V- LES MESURES TRANSITOIRES

Conscient de l'impact de ces modifications sur les plans et stratégies de plusieurs demandeurs potentiels déjà présents sur le territoire québécois, le MIFI a intégré un certain nombre de mesures transitoires à la réforme du PEQ de juillet 2020.

Tout d'abord, les candidats qui présentent une demande dans la catégorie des travailleurs étrangers temporaires et qui séjournaient au Québec avant le 22 juillet 2020 verront leur demande traitée et évaluée en vertu du règlement tel qu'il se lisait avant les modifications mentionnées ci-dessus. Cela inclut les personnes occupant un poste lié à une profession de niveau « C ou D » de la CNP.

Du côté de la catégorie des diplômés du Québec, les demandeurs ayant obtenu ou qui obtiendront un diplôme admissible avant le 31 décembre 2020 pourront présenter une demande en vertu des critères qui prévalaient au 21 juillet 2020. Cette mesure sera malheureusement sans effet pour les étudiants devant obtenir leur diplôme après la date butoir du 31 décembre 2020, puisque ceux-ci devront effectivement satisfaire à la nouvelle exigence d'expérience de travail.

## CONCLUSION

Les modifications apportées au PEQ auront des impacts importants sur la vie des demandeurs potentiellement admissibles à présenter une demande au titre de ce programme. Il est certain que ces modifications auront également des conséquences sur la capacité des employeurs à recruter et à maintenir en poste des travailleurs étrangers temporaires au sein de leur entreprise.

En effet, lorsqu'on prend en considération le fait que le PEQ, dans son ancienne mouture, permettait d'obtenir un CSQ rapidement et facilement pour les demandeurs en mesure de démontrer leur connaissance du français, il est possible de croire que ces modifications auront un impact sur la capacité des employeurs québécois à renouveler le permis de travail de leurs travailleurs étrangers temporaires.

Bien que certains permis de travail canadiens puissent être délivrés pour une durée de 3 ans, plusieurs permis sont fréquemment délivrés pour une durée de 2 ans et moins. Par conséquent, il y a fort à parier que plusieurs demandeurs potentiels devront renouveler leur permis de travail canadien avant même de pouvoir être admissibles à présenter une demande sous le PEQ, ce qui peut parfois être très complexe.

Il est important de souligner que l'obtention rapide d'un CSQ par un travailleur étranger temporaire permettait précédemment au travailleur étranger temporaire et à son employeur d'avoir accès à une procédure facilitante quant au renouvellement du permis de travail canadien.

En raison des nouvelles modifications apportées au PEQ, les stratégies d'immigration concernant le recrutement et le maintien en poste de travailleurs étrangers temporaires devront nécessairement être revues et analysées de nouveau afin de pouvoir planifier les différentes options pouvant permettre à un travailleur étranger temporaire de demeurer de manière légale au Canada.

Pour ce faire, les auteurs vous recommandent fortement de consulter un avocat en immigration qui saura vous aiguiller dans le cadre de la détermination et de la mise en place de telles stratégies.

---

\* M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est co-fondatrice et avocate senior du bureau Avocats Galileo Partners Inc., situé à Montréal. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. M<sup>e</sup> Marc-Alexis Laroche, avocat au sein du même cabinet, pratique dans le même domaine. Les auteurs tiennent à remercier M. Martin Racine, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la rédaction de cet article.

[1.](#) Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, *Document de consultation sur le programme de l'expérience québécoise (PEQ)*, 14 février 2020, Gouvernement du Québec.

[2.](#) L'expérience de travail devant être accumulée est plus amplement décrite à la section II du présent article.

[3.](#) Dans l'éventualité où un immigrant économique souhaiterait obtenir un CSQ depuis l'étranger, ce dernier devrait alors généralement présenter une demande au titre du PRTQ.

[4.](#) Pour en apprendre davantage sur les diplômés du Québec admissibles, il est possible de consulter le site Web suivant : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/demeurer-quebec/demande-csq/etudiants-peq/diplome-admissible.html>.

[5.](#) L'expérience de travail devant être accumulée est plus amplement décrite à la section II du présent article.

[6.](#) RLRQ, c. I-0.2.1, r. 3.

[7.](#) Pour en apprendre davantage sur les manières dont peut être démontrée la connaissance du français, il est possible de consulter le site Web suivant : <https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/etudiants/demeurer-quebec/demande-csq/etudiants-peq/exigences-linguistiques.html>.

Date de dépôt : 30 novembre 2020

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.  
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.